



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 47769

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui indiquer si, lorsque le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention, le maire est tenu d'appliquer ladite décision ou s'il peut proposer au conseil municipal, lors d'une réunion ultérieure, de revenir sur l'octroi de ladite subvention.

## Texte de la réponse

Lorsque le conseil municipal décide d'allouer une subvention à un tiers, il prend une décision individuelle créatrice de droits. Dans son arrêt Ternon du 26 octobre 2001, le Conseil d'État a jugé que les actes individuels créateurs de droit ne peuvent être remis en cause qu'à la double condition qu'ils soient illégaux et que leur retrait intervienne dans un délai de quatre mois à compter de leur adoption. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, la décision individuelle d'attribution de subvention du conseil municipal ne peut être remise en cause, que ce soit par le maire ou par le conseil municipal lui-même. Toutefois, si la décision d'octroi de subvention est assortie de certaines conditions et que celles-ci ne sont pas remplies par le tiers bénéficiaire, la subvention ne doit pas être versée.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47769

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 octobre 2004, page 7701

**Réponse publiée le :** 7 décembre 2004, page 9764